

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 09411

Numéro SIREN : 840 555 429

Nom ou dénomination : Myrtil

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2018 sous le numéro de dépôt 98557

MYRTIL

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro

Siège social : 11, rue Scribe à Paris - 75009 Paris

840 555 429 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES EN DATE 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre, à 8 heures 30,

EKP 8 SLP, fonds professionnel spécialisé constitué sous la forme d'une société de libre partenariat, représenté par sa société de gestion EMZ Partners, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 11, Rue Scribe, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 423 762 814 RCS Paris, agissant en qualité d'associé unique ("**Associé Unique**") de Myrtil, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 11, rue Scribe à Paris (75009) et dont le numéro d'identification unique est 840 555 429 RCS Paris (la "**Société**"), s'est rendu, ainsi que les futurs nouveaux associés de la Société, dans les locaux du cabinet Goodwin, situés 12 rue d'Astorg – 75008 Paris ("**Assemblée**").

Il a été établi une feuille de présence émargée par l'Associé Unique, puis par chaque nouvel associé de la Société ou son mandataire, au moment de leur entrée en séance consécutivement aux opérations d'augmentation de capital objets des décisions et résolutions ci-après.

L'Assemblée est présidée par le président de la Société, la société Saman SC (le "**Président**").

La feuille de présence permet de constater qu'au début de la séance, l'Associé Unique possède une (1) action ordinaire, soit l'intégralité des actions émises par la Société.

Le Président constate que Audit-France Société de Commissariat Aux Comptes, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement informé, est absent et excusé.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants :

- la feuille de présence ;
- une copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport du Président de la Société ;
- le contrat intitulé "*Contrat de Cession et d'Apport*" conclu le 27 juillet 2018 entre notamment, (i) Sagard 3 FPCI représenté par sa société de gestion Sagard SAS (439 725 524 RCS Paris) , Malovat (451 724 439 RCS Paris), Monsieur Jocelyn Lefebvre, Monsieur Amaury de Sèze, Société Financière du Pic Vert (société de droit belge) et GYB Industries (534 174 032 RCS Paris) ("**Sagard et ses Co-Investisseurs**"), (ii) les fonds FPCI EKP 7-I, FPCI EKP 7-II, FPCI EKP 7-Complémentaire, FPCI EMZ 7-I, FPCI EMZ 7-II, FPCI EMZ 7-Complémentaire représentés par leur société de gestion EMZ Partners (423 762 814 RCS Paris), (ii) Société Générale Capital Partenaires (304 973 357 RCS Nanterre), Société Générale Capital Finance (797 476 603 RCS Nanterre), SOGECAP Capital Développement (803 160 381 RCS Nanterre), et SOGECAP Capital Finance (803 160 274 RCS Nanterre) (les "**Entités SG**"), (iv) ainsi que des personnes physiques et sociétés identifiées dans ledit

ACTIVE/96366968.9 MK30 135730-273563

contrat agissant ensemble en qualité de cédants, d'une part, et (v) la Société en qualité d'acquéreur, d'autre part ;

- le contrat intitulé "*Contrat de Cession et d'Apport*" conclu le 27 septembre 2018 entre notamment (i) Sagard 3 FPCI, FPCI EKP 7-I représenté par sa société de gestion EMZ Partners, ainsi que des personnes physiques identifiées dans ledit contrat en qualité de cédants, d'une part, et (ii) la Société en qualité d'acquéreur, d'autre part ;
- le traité d'apport intitulé "*Traité d'apport de titres Saficinvest et Safinca rémunéré en titres Myrtil*" conclu ce jour entre Sagard et ses Co-Investisseurs à l'exception de Monsieur Amaury de Sèze et de Société Financière du Pic Vert en qualité d'apporteurs (les "**Apporteurs Sagard 1**") et la Société en qualité de bénéficiaire (le "**Traité d'Apport Sagard 1**") ;
- le traité d'apport intitulé "*Traité d'apport de titres Saficinvest et Safinca rémunéré en titres Myrtil*" conclu ce jour entre Monsieur Amaury de Sèze et Société Financière du Pic Vert en qualité d'apporteurs (les "**Apporteurs Sagard 2**" et ensemble avec les Apporteurs Sagard 1, les "**Apporteurs Sagard**") et la Société en qualité de bénéficiaire (le "**Traité d'Apport Sagard 2**" et ensemble avec le Traité d'Apport Sagard 1, les "**Traités d'Apport Sagard**") ;
- le traité d'apport intitulé "*Traité d'apport d'actions ordinaires Safinca rémunéré en actions ordinaires Myrtil*" conclu ce jour entre Société Générale Capital Partenaires et SOGECAP Capital Développement en qualité d'apporteurs et la Société en qualité de bénéficiaire (le "**Traité d'Apport SG 1**") ;
- le traité d'apport intitulé "*Traité d'apport d'obligations à bons de souscription d'actions Safinca rémunéré en obligations à bons de souscription d'actions Myrtil*" conclu ce jour entre Société Générale Capital Finance et SOGECAP Capital Finance en qualité d'apporteurs et la Société en qualité de bénéficiaire (le "**Traité d'Apport SG 2**" et ensemble avec le Traité d'Apport SG 1, les "**Traités d'Apport SG**") ;
- le traité d'apport intitulé "*Traité d'apport d'actions ordinaires Samao 1 rémunéré en actions Myrtil SAS*" conclu ce jour entre les associés de la société Samao 1 (808 606 214 RCS Paris) ("**Samao 1**") identifiés dans ledit traité d'apport en qualité d'apporteurs et la Société en qualité de bénéficiaire (le "**Traité d'Apport Samao 1**") ;
- le traité d'apport intitulé "*Traité d'apport d'actions ordinaires Samar 1 rémunéré en actions Myrtil SAS*" conclu ce jour entre les associés de la société Samar 1 (808 041 909 RCS Paris) ("**Samar 1**") identifiés dans ledit traité d'apport en qualité d'apporteurs et la Société en qualité de bénéficiaire (le "**Traité d'Apport Samar 1**" et ensemble avec le Traité d'Apport Samar 1, les "**Traités d'Apport Cercle 1**") ;
- le traité d'apport intitulé "*Traité d'apport d'actions ordinaires Samao 2 rémunéré en actions Myrtil SAS*" conclu ce jour entre les associés de la société Samao 2 (808 056 451 RCS Paris) ("**Samao 2**") identifiés dans ledit traité d'apport en qualité d'apporteurs et la Société en qualité de bénéficiaire (le "**Traité d'Apport Samao 2**") ;
- le traité d'apport intitulé "*Traité d'apport d'actions ordinaires Samar 2 rémunéré en actions Myrtil SAS*" conclu ce jour entre les associés de la société Samar 2 (808 056 527 RCS Paris) ("**Samar 1**" et ensemble avec Samao 1, Samar 1 et Samao 2, les "**Mancos**") identifiés dans ledit traité d'apport en qualité d'apporteurs et la Société en qualité de bénéficiaire (le "**Traité d'Apport Samar 2**" et ensemble avec le Traité d'Apport Samao 2, les "**Traités d'Apport Cercle 2**") ;

(les Traités d'Apport Sagard, les Traités d'Apport SG, les Traités d'Apport Cercle 1 et les Traités d'Apport Cercle 2 sont ci-après dénommés ensemble les "**Traités d'Apport**") ;

- le rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création d'actions de préférence de catégorie M (les "**ADP M**") prévu aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce ;
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création d'actions de préférence de catégorie G (les "**ADP G**") prévu aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce ;
- les rapports du commissaire aux apports prévus aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, sur les apports effectués par les Apporteurs Sagard, les Entités SG et les associés des Mancos conformément aux stipulations des Traités d'Apport ;
- le rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif sur l'émission d'obligations à bon de souscription d'actions (les "**OBSA**") prévu à l'article L. 228-39 du Code de commerce ;
- le projet de contrat intitulé "*Contrat d'Emission d'Obligations à Bon de Souscription d'Actions Myrtil*" (le "**Contrat d'Emission des OBSA**") à conclure en date de ce jour entre, notamment, la Société en qualité d'émetteur, d'une part, et Sagard et ses Co-Investisseurs (à l'exception de Monsieur Amaury de Sèze), les fonds EMZ 8 SLP et EMZ 8-B SLP représentés par leur société de gestion EMZ Partners, Société Générale Capital Finance et SOGECAP Capital Finance, en qualité de souscripteurs, d'autre part, dans lequel sont stipulées les termes et conditions des OBSA ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'ADP M en rémunération de l'apport par les associés des Mancos d'une partie de leurs actions ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission de deux (2) ADP G avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu aux articles L. 225-138 et L. 228-12 du Code de commerce ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'ADP M avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'OBSA avec suppression du droit préférentiel de souscription prévus aux articles L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ;
- les lettres d'acceptation de fonctions des membres du conseil de surveillance de la Société (le "**Conseil de Surveillance**") ;
- la lettre de démission d'Audit-France Société de Commissariat Aux Comptes de ses fonctions de commissaire aux comptes de la Société,
- la lettre d'acceptation de Mazars & Guerard des fonctions de co-commissaires aux comptes de la Société,
- la lettre d'acceptation de Deloitte & Associés des fonctions de co-commissaires aux comptes de la Société, et
- le projet des nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe.

Le Président déclare que l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions légales et statutaires ont été adressés à l'Assemblée ou tenus à sa disposition au siège social de la Société dans les délais légaux et statutaires applicables.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation en numéraire du capital social de 25.651.352 euros par émission de 25.651.352 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social par émission de 25.651.352 actions ordinaires nouvelles et modification corrélative des statuts ;
3. Examen et approbation de la création de deux catégories d'actions de préférence de la Société : les ADP M et les ADP G ;
4. Approbation des apports en nature effectués par les Apporteurs Sagard, les Entités SG et les associés des Mancos, de leur évaluation et de leur rémunération ;
5. Emission et attribution de 89.456.058 actions ordinaires et 844.764 ADP M en rémunération partielle des apports en nature ;
6. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant global de 90.300.822 euros par l'émission de 89.456.058 actions ordinaires et 844.764 ADP M en rémunération partielle des apports en nature et modification corrélative des statuts ;
7. Augmentation en numéraire du capital social de deux (2) euros par émission de deux (2) ADP G d'un (1) euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
8. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital d'un montant de deux (2) euros au profit d'une personne dénommée ;
9. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social par émission de deux (2) ADP G et modification corrélative des statuts ;
10. Augmentation de capital de 1.987.556 euros par l'émission de 1.987.556 actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
11. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital d'un montant de 290.293 euros au profit de Gutta Percha 1 ;
12. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital d'un montant de 1.697.263 euros au profit de Gutta Percha 2 ;
13. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social par émission de 1.987.556 actions ordinaires nouvelles et modification corrélative des statuts ;
14. Augmentation en numéraire du capital social de 71.350 euros par émission de 71.350 ADP M d'un (1) euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
15. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital d'un montant de 50.864 euros au profit de Hevea 1 ;
16. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital d'un montant de 20.486 euros au profit de Hevea 2 ;

17. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social par émission de 71.350 ADP M et modification corrélative des statuts ;
18. Examen et autorisation de la conclusion du Contrat d'Emission des OBSA et de l'émission par la Société d'un emprunt obligataire d'un montant global de 145.188.917 euros par émission de 145.188.917 OBSA d'un euro de valeur nominale chacune ;
19. Emission de 145.188.917 OBSA d'une valeur nominale d'un euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
20. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission de 66.956.130 OBSA au profit de EMZ 8 SLP et EMZ 8-B SLP ;
21. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission de 3.084.199 OBSA au profit de Société Générale Capital Finance et SOGECAP Capital Finance ;
22. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission de 192.559 OBSA au profit de Société Financière du Pic Vert
23. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission de 63.998.691 OBSA au profit de Sagard 3 FPCI
24. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission de 2.764.880 OBSA au profit des Apporteurs Sagard, à l'exception de Sagard 3 FPCI ;
25. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission de 8.192.458 OBSA au profit de Société Générale Capital Finance et SOGECAP Capital Finance
26. Constatation de l'émission des 145.188.917 OBSA ;
27. Changement du mode de direction et de contrôle de la Société résultant de l'instauration d'un conseil de surveillance et modification des statuts ;
28. Nomination des membres du Conseil de Surveillance de la Société et du censeur ;
29. Transfert du siège social ;
30. Constatation de la démission d'Audit-France Société de Commissariat Aux Comptes de ses fonctions de commissaire aux comptes de la Société et nomination de nouveaux co-commissaires aux comptes,
31. Refonte des statuts de la Société ; et
32. Pouvoirs pour les formalités légales.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les décisions et résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

Augmentation en numéraire du capital social de 25.651.352 euros par émission de 25.651.352 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société,

prend acte que par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux 25.651.352 actions ordinaires nouvelles est réservée à l'Associé Unique en vertu de son droit préférentiel de souscription.

décide d'augmenter le capital social de la Société de 25.651.352 euros pour le porter à 25.651.353 euros, par l'émission de 25.651.352 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à libérer en totalité et en numéraire lors de la souscription avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'Associé Unique.

Le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles est fixé au prix unitaire d'un euro chacune, sans prime d'émission, soit un montant global de 25.651.352 euros.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront donc, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

La souscription aux actions ordinaires sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et libération du prix de souscription correspondant déposé sur le compte dédié à cette opération ouvert au nom de la Société auprès de la banque Natixis. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social par émission de 25.651.352 actions ordinaires nouvelles et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société, (ii) de la signature du bulletin de souscription aux 25.651.352 actions ordinaires émises par adoption de la décision précédente et (iii) du certificat émis par la banque Natixis, agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 25.651.352 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 25.651.352 actions ordinaires souscrites par versements en espèces,

constate la clôture anticipée de la période de souscription et la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 25.651.352 euros par émission des 25.651.352 actions ordinaires comme décidée à la décision précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des délibérations de l'Associé Unique en date du 27 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 25.651.352 euros pour le porter à 25.651.353 euros par l'émission de 25.651.352 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 25.651.353 euros."

Il est divisé en 25.651.353 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées."

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Examen et approbation de la création de deux catégories d'actions de préférence de la Société : les ADP M et les ADP G

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers prévu aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce et (iii) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes,

décide la création de deux nouvelles catégories d'actions de préférence, à savoir les ADP M et les ADP G d'un (1) euro de valeur nominale chacune, et approuve les caractéristiques desdites ADP M et ADP G régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce et soumises aux dispositions des nouveaux statuts de la Société dont le projet est joint en annexe du présent procès-verbal et dont les caractéristiques sont décrites dans le projet de nouveaux statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Approbation des apports en nature effectués par les Apporteurs Sagard, les Entités SG et les associés des Mancos, de leur évaluation et de leur rémunération

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) des rapports du commissaire aux apports, (iii) des projets de traités d'apport suivants : les Traités d'Apport Sagard, les Traités d'Apport SG, les Traités d'Apport Cercle 1 et les Traités d'Apport Cercle 2,

approuve en tant que de besoin, les termes et conditions des Traités d'Apport Sagard, des Traités d'Apport SG, des Traités d'Apport Cercle 1 et des Traités d'Apport Cercle 2, et

décide en conséquence, d'autoriser le président de la Société, avec faculté de substitution et de subdélégation, à négocier, finaliser et signer le Traité d'Apport Sagard, les Traités d'Apport SG, les Traités d'Apport Cercle 1 et les Traités d'Apport Cercle 2.

L'Associé Unique, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de permettre au président de la Société de signer les Traités d'Apport Sagard, les Traités d'Apport SG, les Traités d'Apport Cercle 1 et les Traités d'Apport Cercle 2.

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) des rapports du commissaire aux apports, (iii) du Traité d'Apport Sagard, des Traités d'Apport SG, des Traités d'Apport Cercle 1 et des Traités d'Apport Cercle 2, (iv) des rapports du commissaire aux avantages particuliers, (v) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'ADP M et (vi) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes,

prend acte du fait que les rapports du commissaire aux apports susvisés ont été déposés 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée au greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément aux dispositions des articles L. 225-8, R. 225-9 et R. 225-136 du Code de commerce, et

approuve :

- (i) le rapport du commissaire aux apports retenant que l'apport effectué par les Apporteurs Sagard 1 évalué à une valeur globale de 91.633.881,50 euros, n'est pas surévalué ;
- (ii) le rapport du commissaire aux apports retenant que l'apport effectué par les Apporteurs Sagard 2 évalué à une valeur globale de 781.052,71 euros, n'est pas surévalué ;
- (iii) le rapport du commissaire aux apports retenant que l'apport d'actions ordinaires Safinca effectué par Société Générale Capital Partenaires et SOGECAP Capital Développement évalué à une valeur globale de 4.320.234,28 euros, n'est pas surévalué ;
- (iv) le rapport du commissaire aux apports retenant que l'apport d'OBSA Safinca effectué par Société Générale Capital Finance et SOGECAP Capital Finance évalué à une valeur globale de 8.192.459,35 euros, n'est pas surévalué ;
- (v) le rapport du commissaire aux apports retenant que l'apport effectué par les associés de Samao 1 évalué à une valeur globale de 38.221.108,52 euros, n'est pas surévalué ;
- (vi) le rapport du commissaire aux apports retenant que l'apport effectué par les associés de Samar 1 évalué à une valeur globale de 585.679,89 euros, n'est pas surévalué ;
- (vii) le rapport du commissaire aux apports retenant que l'apport effectué par les associés de Samao 2 évalué à une valeur globale de 21.012.204,15 euros, n'est pas surévalué ; et
- (viii) le rapport du commissaire aux apports retenant que l'apport effectué par les associés de Samar 2 évalué à une valeur globale d'environ 518.042,10 euros, n'est pas surévalué,

approuve :

- (i) l'apport en nature de (x) 10.542.234 actions ordinaires de la société Saficinvest en pleine propriété effectué par les Apporteurs Sagard 1 et (y) l'apport en nature de 33.982 obligations à bons de souscription d'actions de la société Safinca en pleine propriété effectué par les Apporteurs Sagard 1 aux conditions stipulées au Traité d'Apport Sagard 1 préalablement communiqué ("Apport Sagard 1"), ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport Sagard 1 et l'évaluation et la rémunération de l'Apport Sagard 1 pour une valeur globale de 91.633.881,50 euros ;
- (ii) l'apport en nature de (x) 65.367 actions ordinaires de la société Saficinvest en pleine propriété effectué par les Apporteurs Sagard 2 et (y) l'apport en nature de 361 obligations à bons de souscription d'actions de la société Safinca en pleine propriété effectué par les Apporteurs Sagard 2

aux conditions stipulées au Traité d'Apport Sagard 2 préalablement communiqué ("**Apport Sagard 2**"), ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport Sagard 2 et l'évaluation et la rémunération de l'Apport Sagard 2 pour une valeur globale de 781.052,71 euros ;

- (iii) l'apport en nature de 1.043.420 actions ordinaires de la société Safinca en pleine propriété effectué par Société Générale Capital Partenaires et SOGECAP Capital Développement aux conditions stipulées au Traité d'Apport SG 1 préalablement communiqué ("**Apport SG 1**"), ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport SG 1 et l'évaluation et la rémunération de l'Apport SG 1 pour une valeur globale de 4.320.234,28 euros ;
- (iv) l'apport en nature de 5.784 obligations à bons de souscription d'actions de la société Safinca en pleine propriété effectué par Société Générale Capital Finance et SOGECAP Capital Finance aux conditions stipulées au Traité d'Apport SG 2 préalablement communiqué ("**Apport SG 2**"), ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport SG 2 et l'évaluation et la rémunération de l'Apport SG 2 pour une valeur globale de 8.192.459,35 euros ;
- (v) approuve l'apport en nature de 9.222.628 actions ordinaires de la société Samao 1 en pleine propriété effectué par les associés de Samao 1 aux conditions stipulées au Traité d'Apport Samao 1 préalablement communiqué ("**Apport Samao 1**"), ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport Samao 1 et l'évaluation et la rémunération de l'Apport Samao 1 pour une valeur globale de 38.221.108,52 euros ;
- (vi) approuve l'apport en nature de 5.051.610 actions ordinaires de la société Samao 2 en pleine propriété effectué par les associés de Samao 2 aux conditions stipulées au Traité d'Apport Samao 2 préalablement communiqué ("**Apport Samao 2**"), ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport Samao 2 et l'évaluation et la rémunération de l'Apport Samao 2 pour une valeur globale de 21.012.204,15 euros ;
- (vii) approuve l'apport en nature de 16.136 actions ordinaires de la société Samar 1 en pleine propriété effectué par les associés de Samar 1 aux conditions stipulées au Traité d'Apport Samar 1 préalablement communiqué ("**Apport Samar 1**"), ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport Samar 1 et l'évaluation et la rémunération de l'Apport Samar 1 pour une valeur globale de 585.679,89 euros ;
- (viii) approuve l'apport en nature de 14.212 actions ordinaires de la société Samar 2 en pleine propriété effectué par les associés de Samar 2 aux conditions stipulées au Traité d'Apport Samar 2 préalablement communiqué ("**Apport Samar 2**"), ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport Samar 2 et l'évaluation et la rémunération de l'Apport Samar 2 pour une valeur globale de 518.042,10 euros ;

(l'Apport Sagard 1, l'Apport Sagard 2, l'Apport SG 1, l'Apport SG 2, l'Apport Samao 1, l'Apport Samar 1, l'Apport Samao 2 et l'Apport Samar 2 sont ci-après dénommés ensemble, les "**Apports**").

L'Associé Unique **autorise** en conséquence le président de la Société, avec faculté de substitution et de subdélégation, à négocier, finaliser et signer tous autres documents relatifs aux Apports ; et

approuve plus généralement la réalisation par la Société de toute opération nécessaire à la réalisation des Apports.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

Emission et attribution de 89.456.058 actions ordinaires et 844.764 ADP M en rémunération partielle des apports en nature

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la décision précédente et après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) des rapports du commissaire aux apports, (iii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission des ADP M, (iv) des Traités d'Apport et (vii) du projet de nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de 90.300.822 euros en rémunération partielle des Apports, par l'émission de 89.456.058 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune et (ii) 844.764 ADP M d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, attribuées intégralement conformément à la répartition prévue dans les Traités d'Apport.

décide par ailleurs que les actions ordinaires et ADP M, créées en rémunération des Apports, seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires ou aux ADP M selon le cas, et aux décisions de la collectivité des associés et des assemblées spéciales des titulaires d'ADP M.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant global de 90.300.822 euros par l'émission de 89.456.058 actions ordinaires et 844.764 ADP M en rémunération partielle des apports en nature et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des deux décisions précédentes et après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société,

constate la clôture anticipée de la période de souscription et la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 90.300.822 euros par émission de (i) 89.456.058 actions ordinaires et (ii) 844.764 ADP M en rémunération partielle des Apports, et **décide** de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante sera ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des délibérations de l'Associé Unique et de l'Assemblée Générale en date du 27 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 90.300.822 euros pour le porter à 115.952.175 euros par l'émission de 89.456.058 actions ordinaires et de 844.764 actions de préférence de catégorie M, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées, en rémunération d'apports en nature."

Le reste de l'article demeurera inchangé.

L'article 7 des statuts sera remplacé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 115.952.175 euros.

Il est composé de 115.952.175 actions (les "Actions") d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 115.107.411 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées (les "**Actions Ordinaires**") ; et
- 844.764 actions de préférence de catégorie M d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées (les "**ADP M**") dont les caractéristiques sont décrites à l'article 9.2.4."

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de permettre (i) aux apporteurs d'actions Samao 1, Samao 2, Samar 1 et Samar 2 d'apporter les actions ordinaires et ADP M de la Société reçues en rémunération des Apports Samao 1, Samao 2, Samar 1 et Samar 2 aux sociétés Gutta Percha 1, Gutta Percha 2, Hevea 1 et Hevea 2 et (ii) aux Apporteurs Sagard d'apporter les actions ordinaires de la Société reçues en rémunération des Apports Sagard à la société Saficinvest 2.

La séance reprend en présence des nouveaux associés.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve.

SEPTIEME RESOLUTION

Augmentation en numéraire du capital social de deux (2) euros par émission de deux (2) ADP G d'un (1) euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, connaissance prise (i) du rapport du Président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers prévu aux articles L.225-147 et L.228-15 du Code de commerce, (iii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission des ADP G et (iv) du projet des nouveaux statuts de la Société tels qu'annexé aux présentes,

décide, sous réserve de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée, d'augmenter le capital social d'un montant de deux (2) euros pour le porter à 115.952.177 euros, par l'émission de deux (2) ADP G d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, à libérer en totalité et en numéraire lors de la souscription.

Le prix d'émission des ADP G nouvelles est fixé au prix unitaire d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, soit un montant global de deux (2) euros.

Les ADP G devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur prix de souscription par versement en espèce.

Les ADP G nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société relatives aux ADP G, aux décisions de la collectivité des associés, et aux décisions de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP G.

La souscription aux ADP G sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et libération du prix de souscription correspondant déposé sur le compte dédié à cette opération ouvert au nom de la Société auprès de la banque Natixis. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des ADP G.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital d'un montant de deux (2) euros au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du commissaire aux avantages particuliers prévu aux articles L.225-147 et L.228-15 du Code de commerce et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission des ADP G,

décide de supprimer, pour les deux (2) ADP G nouvelles à émettre au titre de la résolution précédente, le droit préférentiel de souscription des associés de la Société et de réserver la souscription des ADP G à Saman SC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'Assemblée, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de permettre au bénéficiaire de l'émission qui vient d'être approuvée et au profit duquel la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, lequel avait pris toutes dispositions à cet effet sous réserve de la résolution de l'Assemblée, de procéder à la souscription de la totalité des ADP G émises en application des deux résolutions précédentes et de libérer en totalité sa souscription.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve.

NEUVIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social par émission de deux (2) ADP G et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société, (ii) de la signature du bulletin de souscription aux deux (2) ADP G émises par adoption des deux résolutions précédentes et (iii) du certificat émis par la banque Natixis, agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de deux (2) euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des deux (2) ADP G souscrites par versement en espèces,

constate la clôture anticipée de la période de souscription et la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 2 euros par émission des 2 ADP G comme décidée à la résolution précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 27 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de deux (2) euros pour le porter à 115.952.177 euros par l'émission de 2 actions de préférence de catégorie G, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 115.952.177 euros.

Il est composé de 115.952.177 actions (les "Actions"), entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 115.107.411 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées (les "**Actions Ordinaires**") ;
- 844.764 actions de préférence de catégorie M d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées (les "**ADP M**") dont les caractéristiques sont décrites à l'article 9.2.4 ; et
- deux (2) actions de préférence de catégorie G d'un (1) euro de valeur nominale chacune (les "**ADP G**"), entièrement souscrites et libérées dont les caractéristiques sont décrites à l'article 9.2.5."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Le Président prend alors acte de l'entrée en séance du nouvel associé bénéficiaire de la présente émission d'ADP G et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote après avoir signé la feuille de présence, ce que l'Assemblée approuve.

Celui-ci déclarent avoir été pleinement et utilement informés du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renoncer à tout recours pour défaut d'information.

L'ensemble des associés, anciens et nouveaux, étant présents ou représentés, et le quorum étant donc valablement réuni, l'Assemblée peut valablement délibérer.

DIXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital de 1.987.556 euros par l'émission de 1.987.556 actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, connaissance prise (i) du rapport du Président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, (iii) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et (iv) constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide, sous réserve de l'adoption des résolutions suivantes supprimant le droit préférentiel de souscription de l'Assemblée au profit de personnes dénommées, d'augmenter le capital social de la Société de 1.987.556 par l'émission de 1.987.556 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à libérer en totalité et en numéraire lors de la souscription.

Le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles est fixé au prix unitaire d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, soit un montant global de 1.987.556 euros.

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur prix de souscription par versement en espèce.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

La souscription aux actions ordinaires sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et libération du prix de souscription correspondant

déposé sur le compte dédié à cette opération ouvert au nom de la Société auprès de la banque Natixis. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

ONZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital d'un montant de 290.293 euros au profit de Gutta Percha 1

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

décide de supprimer, pour 290.293 actions ordinaires nouvelles à émettre au titre de la décision précédente, son droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription desdites actions au profit de :

Bénéficiaire	Nombre d'actions ordinaires
Gutta Percha 1	290.293

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, Gutta Percha 1 ne prenant pas part au vote.

DOUZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital d'un montant de 1.697.263 euros au profit de Gutta Percha 2

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

décide de supprimer, pour 1.697.263 actions ordinaires nouvelles à émettre au titre de la dixième résolution, son droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription desdites actions au profit de :

Bénéficiaire	Nombre d'actions ordinaires
Gutta Percha 2	1.697.263

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, Gutta Percha 2 ne prenant pas part au vote.

L'Assemblée, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de permettre aux bénéficiaires de l'émission qui vient d'être approuvée et au profit desquels la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, lesquels avaient pris toutes dispositions à cet effet sous réserve des

résolutions de l'Assemblée, de procéder à la souscription de la totalité des actions ordinaires émises en application des trois résolutions précédentes et de libérer en totalité leur souscription.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve.

TREIZIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social par émission de 1.987.556 actions ordinaires nouvelles et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société, (ii) de la signature des bulletins de souscription aux 1.987.556 actions ordinaires émises par adoption des deux décisions précédentes et (iii) du certificat émis par la banque Natixis, agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 1.987.556 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 1.987.556 actions ordinaires souscrites par versements en espèces,

constate la clôture anticipée de la période de souscription et la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 1.987.556 euros par émission des 1.987.556 actions ordinaires comme décidée à la décision précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des délibérations de l'Assemblée en date du 27 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.987.556 euros pour le porter à 117.939.733 euros par l'émission de 1.987.556 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 117.939.733 euros. ✓"

*Il est composé de 117.939.733 actions (les "**Actions**"), entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :*

- *117.094.967 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées (les "**Actions Ordinaires**)";*
- *844.764 actions de préférence de catégorie M d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées (les "**ADP M**") dont les caractéristiques sont décrites à l'article 9.2.4 ; et*
- *deux (2) actions de préférence de catégorie G d'un (1) euro de valeur nominale chacune (les "**ADP G**"), entièrement souscrites et libérées dont les caractéristiques sont décrites à l'article 9.2.5."*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATORZIEME RESOLUTION

Augmentation en numéraire du capital social de 71.350 euros par émission de 71.350 ADP M d'un (1) euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, connaissance prise (i) du rapport du Président de la Société, (ii) du procès-verbal des décisions du conseil de surveillance de la Société, (iii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers prévu aux articles L.225-147 et L.228-15 du Code de commerce, (iv) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission des ADP M, et (v) du projet des nouveaux statuts de la Société tels qu'annexé aux présentes,

décide, sous réserve de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée, d'augmenter le capital social d'un montant de 71.350 euros par l'émission de 71.350 ADP M d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à libérer en totalité et en numéraire lors de la souscription.

Le prix d'émission des ADP M nouvelles est fixé au prix unitaire d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, soit un montant global de 71.350 euros.

Les ADP M devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur prix de souscription par versement en espèce.

Les ADP M nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société relatives aux ADP M, aux décisions de la collectivité des associés, et aux décisions de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP M.

La souscription aux ADP M sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et libération du prix de souscription correspondant déposé sur le compte dédié à cette opération ouvert au nom de la Société auprès de la banque Natixis. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des ADP M.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUINZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital d'un montant de 50.864 euros au profit de Hevea 1

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du commissaire aux avantages particuliers prévu aux articles L.225-147 et L.228-15 du Code de commerce et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission des ADP M,

décide de supprimer, pour 50.864 ADP M nouvelles à émettre au titre de la résolution précédente, le droit préférentiel de souscription des associés de la Société et de réserver la souscription des ADP M au profit de :

Bénéficiaire	Nombre d'ADP M
Hevea 1	50.864

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, Hevea 1 ne prenant pas part au vote.

SEIZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital d'un montant de 20.486 euros au profit de Hevea 2

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du commissaire aux avantages particuliers prévu aux articles L.225-147 et L.228-15 du Code de commerce et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission des ADP M,

décide de supprimer, pour 20.486 ADP M nouvelles à émettre au titre de la quatorzième résolution, le droit préférentiel de souscription des associés de la Société et de réserver la souscription des ADP M au profit de :

Bénéficiaire	Nombre d'ADP M
Hevea 2	20.486

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, Hevea 2 ne prenant pas part au vote.

L'Assemblée, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de permettre aux bénéficiaires de l'émission qui vient d'être approuvée et au profit desquels la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, lesquels avait pris toutes dispositions à cet effet sous réserve des résolutions de l'Assemblée, de procéder à la souscription de la totalité des ADP M émises en application des deux résolutions précédentes et de libérer en totalité leur souscription.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social par émission de 71.350 ADP M et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société, (ii) de la signature des bulletins de souscription aux 71.350 ADP M émises par adoption des trois résolutions précédentes et (iii) du certificat émis par la banque Natixis, agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 71.350 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 71.350 ADP M souscrites par versement en espèces,

constate la clôture anticipée de la période de souscription et la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 71.350 euros par émission des 71.350 ADP M comme décidée aux résolutions précédentes et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 27 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 71.350 euros pour le porter à 118.011.083 euros par l'émission de 71.350 actions de préférence de catégorie M, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 118.011.083 euros.

Il est composé de 118.011.083 actions (les "Actions"), entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- *117.094.967 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées (les "Actions Ordinaires") ;*
- *916.114 actions de préférence de catégorie M d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées (les "ADP M") dont les caractéristiques sont décrites à l'article 9.2.4 ; et*
- *deux (2) actions de préférence de catégorie G d'un (1) euro de valeur nominale chacune (les "ADP G"), entièrement souscrites et libérées dont les caractéristiques sont décrites à l'article 9.2.5."*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Examen et autorisation de la conclusion du Contrat d'Emission des OBSA et de l'émission par la Société d'un emprunt obligataire d'un montant global de 145.188.917 euros par émission de 145.188.917 OBSA d'un euro de valeur nominale chacune

L'Assemblée, connaissance prise du projet de Contrat d'Emission des OBSA,

prend acte que le Contrat d'Emission des OBSA organise la mise à disposition au bénéfice de la Société d'un montant de 145.188.917 euros afin notamment de permettre le financement de l'acquisition directe et indirecte de l'intégralité du capital social et des droits de vote de Safinca,

décide en conséquence :

- (i) d'adopter les termes et conditions des OBSA stipulés dans le Contrat d'Emission des OBSA tel qu'annexé aux présentes ;
- (ii) d'approuver le Contrat d'Emission des OBSA et d'en approuver la signature ; et
- (iii) d'émettre un emprunt obligataire de la Société d'un montant total de 145.188.917 euros par émission de 145.188.917 OBSA d'un euro de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques sont déterminées dans le Contrat d'Emission des OBSA, étant précisé que les bons de souscription d'actions (les "BSA") attachés aux OBSA permettent chacun la souscription d'un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé conformément aux stipulations du Contrat d'Emission des OBSA.

La réalisation d'une augmentation de capital, par émission de 78.000.000 d'actions ordinaires nouvelles, sans prime d'émission, interviendrait en cas d'exercice de la totalité des BSA, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection légale des titulaires d'OBSA.

Les actions qui seront émises en cas d'exercice des BSA seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

Les 145.188.917 OBSA devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, dans les conditions prévues par la loi, étant précisé que :

- (i) la souscription à 70.232.888 OBSA sera réalisée par versement d'espèces pour un montant de 70.232.888 euros ; et
- (ii) la souscription à 74.956.029 OBSA sera réalisée par les Apporteurs Sagard, Société Générale Capital Finance et SOGECAP Capital Finance par apport d'une partie des titres visés dans les Traités d'Apport Sagard et de la totalité des titres visés dans le Traité d'Apport SG 2, conformément aux stipulations desdits traités d'apport.

L'Assemblée **précise** enfin que le Contrat d'Emission des OBSA sera, à compter de sa conclusion, transmis au commissaire aux comptes de la Société et sera soumis aux formalités prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Emission de 145.188.917 OBSA d'une valeur nominale d'un euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, connaissance prise (i) du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif sur l'émission des OBSA prévu à l'article L.228-39 du Code de commerce, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-138 et L.228-92 du Code de commerce, (iii) du Contrat d'Emission des OBSA, (iv) des Traités d'Apport Sagard et (v) du Traité d'Apport SG 2,

décide sous réserve de l'adoption des résolutions suivantes supprimant le droit préférentiel de souscription des associés, d'émettre 145.188.917 OBSA d'un euro de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques sont déterminées dans le Contrat d'Emission des OBSA.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des OBSA par l'Assemblée emporte au profit des titulaires des OBSA, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront, le cas échéant, émises en cas d'exercice des BSA.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux BSA et, le cas échéant, des versements correspondants.

La souscription en espèces sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date de ce jour et contre remise des bulletins de souscription et des versements correspondants déposés sur le compte dédié

à cette opération ouvert au nom de la banque Natixis. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des 70.232.888 OBSA souscrites par versement d'espèces.

La souscription des 74.956.029 OBSA restantes sera réalisée par les Apporteurs Sagard, Société Générale Capital Finance et SOGECAP Capital Finance par apport d'une partie des titres visés dans les Traités d'Apport Sagard et de la totalité des titres visés dans le Traité d'Apport SG 2, conformément aux stipulations desdits traités d'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

VINGTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission de 66.956.130 OBSA au profit de EMZ 8 SLP et EMZ 8-B SLP

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,

décide d'autoriser la suppression, pour 66.956.130 des OBSA à émettre au titre des deux résolutions précédentes, du droit préférentiel de souscription des associés de la Société et de réserver la souscription en numéraire des OBSA aux bénéficiaires ci-après :

Bénéficiaire	Nombre d'OBSA
EMZ 8 SLP	50.189.740
EMZ 8-B SLP	16.766.390
TOTAL	66.956.130

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, EMZ 8-B SLP étant géré par la même société de gestion que EKP 8 SLP, EKP 8 SLP ne prend pas part au vote.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission de 3.084.199 OBSA au profit de Société Générale Capital Finance et SOGECAP Capital Finance

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,

décide d'autoriser la suppression, pour 3.084.199 des OBSA à émettre au titre des dix-huitième et dix-neuvième résolutions, du droit préférentiel de souscription des associés de la Société et de réserver la souscription en numéraire des OBSA aux bénéficiaires ci-après :

Bénéficiaire	Nombre d'OBSA
Société Générale Capital Finance	2.313.149
SOGECAP Capital Finance	771.050
TOTAL	3.084.199

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, Société Générale Capital Partenaires et SOGECAP Capital Développement ne prenant pas part au vote.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission de 192.559 OBSA au profit de Société Financière du Pic Vert

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,

décide d'autoriser la suppression, pour 192.559 des OBSA à émettre au titre des dix-huitième et dix-neuvième résolutions, du droit préférentiel de souscription des associés de la Société et de réserver la souscription en numéraire des OBSA au bénéficiaire ci-après :

Bénéficiaire	Nombre d'OBSA
Société Financière du Pic Vert	192.559

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'Assemblée, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de permettre aux bénéficiaires de l'émission qui vient d'être approuvée et au profit desquels la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, lesquels avaient pris toutes dispositions à cet effet, sous réserve des résolutions de l'Assemblée, de procéder à la souscription en numéraire de la totalité des OBSA émises en application des deux résolutions précédentes et de libérer en totalité leur souscription.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission de 63.998.691 OBSA au profit de Sagard 3 FPCI

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et connaissance prise (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société ; (iii) des rapports du commissaire aux apports, (iv) du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif, (v) des Traités d'Apport Sagard, (vi) du Traité d'Apport SG 2 et (vii) du Contrat d'Emission des OBSA,

décide d'autoriser la suppression du droit préférentiel de souscription de 63.998.691 OBSA à émettre au profit du bénéficiaire suivant :

Bénéficiaire	Nombre d'OBSA
Sagard 3 FPCI	63.998.691
TOTAL	63.998.691

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, Saficinvest 2 ne prenant pas part au vote.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission de 2.764.880 OBSA au profit des Apporteurs Sagard, à l'exception de Sagard 3 FPCI

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et connaissance prise (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société ; (iii) des rapports du commissaire aux apports, (iv) du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif, (v) des Traités d'Apport Sagard, (vi) du Traité d'Apport SG 2 et (vii) du Contrat d'Emission des OBSA, **décide** d'autoriser la suppression du droit préférentiel de souscription de 2.764.880 OBSA à émettre au profit des bénéficiaires suivants :

Bénéficiaire	Nombre d'OBSA
Malovat	422.898
Société Financière du Pic Vert	511.320
Monsieur Jocelyn Lefebvre	1.407.764
GYB Industries	422.898
TOTAL	2.764.880

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission de 8.192.458 OBSA au profit de Société Générale Capital Finance et SOGECAP Capital Finance

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et connaissance prise (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société ; (iii) des rapports du commissaire aux apports, (iv) du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif, (v) des Traités d'Apport Sagard, (vi) du Traité d'Apport SG 2 et (vii) du Contrat d'Emission des OBSA,

décide d'autoriser la suppression du droit préférentiel de souscription de 8.192.458 OBSA à émettre au profit des bénéficiaires suivants :

Bénéficiaire	Nombre d'OBSA
Société Générale Capital Finance	6.144.344
SOGECAP Capital Finance	2.048.114
TOTAL	8.192.458

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, Société Générale Capital Partenaires et SOGECAP Capital Développement ne prenant pas part au vote.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

Constatation de l'émission des 145.188.917 OBSA

L'Assemblée, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du président de la Société,
- (ii) de la signature des bulletins de souscription aux 70.232.888 OBSA émises par adoption des 18^{ème} à 22^{ème} résolutions ci-avant et de l'attestation émise par Natixis agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 70.232.888 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société, correspondant à la libération du prix de souscription de 70.232.888 OBSA,
- (iii) des Traités d'Apport Sagard signés par l'ensemble des parties, et
- (iv) du Traité d'Apport SG 2 signé par l'ensemble des parties ,

constate :

- (i) la libération de la totalité du montant de la souscription aux 70.232.888 OBSA par versement en numéraire et la clôture par anticipation de la période de souscription,
- (ii) en conséquence de l'adoption des 23^{ème} à 25^{ème} résolutions, la réalisation définitive de l'émission obligataire de 74.956.029 OBSA par souscription desdites OBSA par les Apporteurs Sagard, Société Générale Capital Finance et SOGECAP Capital Finance par apport d'une partie des titres visés dans les Traités d'Apport Sagard et de la totalité des titres visés dans le Traité d'Apport SG 2, conformément aux stipulations desdits traités d'apport,

constate, en conséquence, la réalisation définitive de l'émission de la totalité des 145.188.917 OBSA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

Changement du mode de direction et de contrôle de la Société résultant notamment de l'instauration d'un conseil de surveillance et modification des statuts

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société et (ii) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes,

décide de modifier le mode de direction de la Société en instituant un Conseil de Surveillance dont les membres sont élus par décision collective des associés de la Société, étant précisé que cette modification ne prendra effet qu'à l'issue des présentes.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance, le statut et les pouvoirs de ses membres sont plus amplement définis dans le projet de statuts de la Société tel qu'il figure en annexe aux présentes.

L'Assemblée **approuve** le contenu du Titre III (*Administration et contrôle de la Société*) du projet de nouveaux statuts de la Société régissant le fonctionnement du conseil de Surveillance, et

décide d'adopter la nouvelle rédaction des statuts de la Société incluant en particulier la création d'un conseil de surveillance, qui régira, avec effet à l'issue des présentes, la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

Nomination des membres du Conseil de Surveillance de la Société et du censeur

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) des statuts de la Société et (iii) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes,

décide de nommer en qualité de membres du Conseil de Surveillance de la Société pour une durée indéterminée, étant précisé que ces nominations prendront effet à l'issue des présentes :

- **Monsieur Antoine Ernoult-Dairaine ;**
- **Monsieur Maxime Baudry ;**
- **Monsieur Thierry Raiff ;**
- **Monsieur Ajit Jayaratnam ;**
- **Saman SC ;**
- **Monsieur Philippe Combette ; et**
- **Monsieur Jean-Michel Guyon.**

Ces personnes ont d'ores et déjà fait savoir qu'elles acceptaient les fonctions de membre du Conseil de Surveillance qui leur seraient confiées et qu'elles ne sont frappées par aucune mesure, ni disposition susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

L'Assemblée **décide** de nommer en qualité de censeur pour une durée indéterminée étant précisé que cette nomination prendra effet à l'issue des présentes :

- **Monsieur Marc Diamant**

Monsieur Marc Diamant a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions de censeur qui lui seraient confiées et qu'il n'est frappé par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'Assemblée, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de permettre au Conseil de Surveillance nouvellement constitué de tenir sa première réunion.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

Transfert du siège social

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société,

décide de transférer le siège social de la Société au 13, Cours Valmy, Tour Pacific, 92800 Puteaux, et de modifier en conséquence l'article 3 ("Siège social") des statuts comme suit :

"**ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est situé 13, Cours Valmy, Tour Pacific, 92800 Puteaux "

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TRENTIEME RESOLUTION

Constatation de la démission d'Audit-France Société de Commissariat Aux Comptes de ses fonctions de commissaire aux comptes de la Société et nomination de nouveaux co-commissaires aux comptes

L'Assemblée, connaissance prise du (i) rapport du Président de la Société, (ii) de la lettre de démission d'Audit-France Société de Commissariat Aux Comptes, (iii) de la lettre d'acceptation des fonctions de co-commissaire aux comptes de Mazars & Guerard et (iv) de la lettre d'acceptation des fonctions de co-commissaire aux comptes de Deloitte & Associés,

prend acte ce jour de la démission d'Audit-France Société de Commissariat Aux Comptes de ses fonctions de commissaire aux comptes de la Société,

décide de nommer ce jour, en remplacement d'Audit-France Société de Commissariat Aux Comptes, en qualité de co-commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaires des associés devant approuver les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023 :

- **Mazars & Guerard**, société anonyme, dont le siège social est situé 61 rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie, identifiée sous le numéro d'identification unique 784 824 153 RCS Paris, et

- **Deloitte & Associés**, société anonyme, dont le siège social est situé 6 place des Pyramides - 92908 Paris - La Défense Cedex, identifiée sous le numéro d'identification unique 572 028 041 RCS Nanterre,

Mazars & Guerard et Deloitte & Associés ont a d'ores et déjà fait savoir que rien ne s'opposait à leurs nominations et qu'elles acceptaient par avance les fonctions de co-commissaires aux comptes et qu'elles ne sont frappées par aucune mesure ni disposition susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION

Refonte des statuts de la Société

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président de la Société et du projet des nouveaux statuts de la Société tels qu'annexé aux présentes,

décide de procéder à la refonte des nouveaux statuts de la Société qui lui ont été présentés par le Président et qui figurent en Annexe du présent procès-verbal et en fait partie intégrante, et prend acte de l'intérêt pour la Société de procéder à une refonte totale de ses statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION

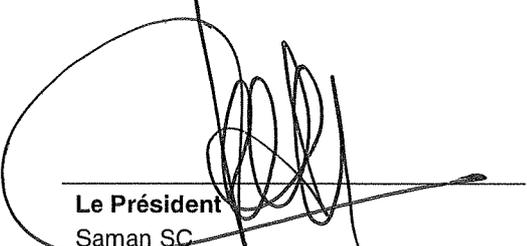
Pouvoirs pour les formalités légales

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et le Secrétaire.



Le Président

Saman SC

Par : Monsieur Martial Lecat



Le Secrétaire

Monsieur Thierry Raiff

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE

Le 15/10 2018 Dossier 2018 00049671, référence 7544P61 2018 A 21966

Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif des finances publiques

LETELLIER Julien
Agent

ANNEXE

Projet de statuts de la Société

MYRTIL

Société par actions simplifiée au capital de 118.011.083 euros
Siège social : 13, Cours Valmy, Tour Pacific, 92800 Puteaux
840 555 429 RCS Paris (en cours de transfert au RCS de Nanterre)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

Liste des sièges sociaux successifs de la société **Myrtil** (840 555 429 RCS Paris - en cours de transfert auprès du RCS de Nanterre) :

- De la date de son immatriculation au 27 septembre 2018 :

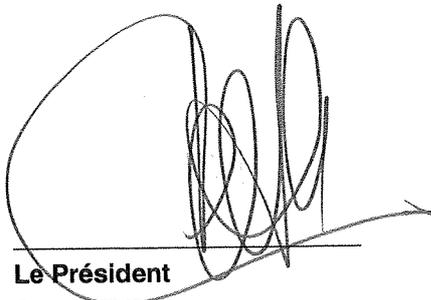
11, rue Scribe 75009 Paris

- A compter du 27 septembre 2018 :

13, Cours Valmy, Tour Pacific, 92800 Puteaux

Fait Paris,

Le 27 septembre 2018,



Le Président

Saman SC

Par : Monsieur Martial Lecat

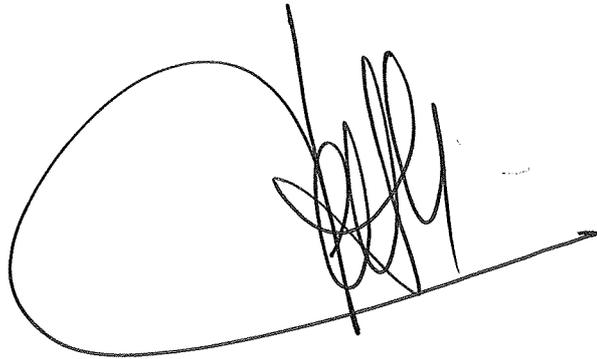
MYRTIL

Société par actions simplifiée au capital de 118.011.083 euros

Siège social : 13, Cours Valmy, Tour Pacific, 92800 Puteaux

840 555 429 RCS Paris (en cours de transfert au RCS de Nanterre)

STATUTS

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Modifiés suivant décisions collectives des Associés en date du 27 septembre 2018

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE PRELIMINAIRE - DÉFINITIONS

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, dans les présents statuts, ont le sens qui leur est attribué en Annexe 2.

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**Myrtil**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 13, Cours Valmy, Tour Pacific, 92800 Puteaux.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'investissement et la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition ou de souscription de parts ou de titres, apport, prêts ou autrement ;

- la gestion, la disposition et le nantissement de ses participations ;
- la participation active à la définition et à la conduite de la politique stratégique de ses filiales ou participations et au contrôle de sa mise en œuvre, la fourniture de prestations de services auprès de toutes entreprises dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, une participation et notamment l'assistance et le conseil aux sociétés du Groupe dans les domaines commercial, administratif, juridique, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toute société du Groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, 3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

- 6.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2** Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription par EKP 8 SLP d'une (1) action ordinaire émise par la Société, d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.
- 6.3** Lors des délibérations de l'Associé Unique en date du 27 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 25.651.352 euros pour le porter à 25.651.353 euros par l'émission de 25.651.352 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées.
- 6.4** Lors des délibérations de l'Associé Unique et de l'Assemblée Générale en date du 27 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 90.300.822 euros pour le porter à 115.952.175 euros par l'émission de 89.456.058 actions ordinaires

et de 844.764 actions de préférence de catégorie M, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées, en rémunération d'apports en nature.

- 6.5 Lors des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 27 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de deux (2) euros pour le porter à 115.952.177 euros par l'émission de 2 actions de préférence de catégorie G, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées.
- 6.6 Lors des délibérations de l'Assemblée en date du 27 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.987.556 euros pour le porter à 117.939.733 euros par l'émission de 1.987.556 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées.
- 6.7 Lors des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 27 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 71.350 euros pour le porter à 118.011.083 euros par l'émission de 71.350 actions de préférence de catégorie M, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 118.011.083 euros.

Il est composé de 118.011.083 actions (les "**Actions**"), entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 117.094.967 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées (les "**Actions Ordinaires**") ;
- 916.114 actions de préférence de catégorie M d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées (les "**ADP M**") dont les caractéristiques sont décrites à l'article 9.2.4 ; et
- deux (2) actions de préférence de catégorie G d'un (1) euro de valeur nominale chacune (les "**ADP G**"), entièrement souscrites et libérées dont les caractéristiques sont décrites à l'article 9.2.5.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'article 14 des Statuts.
- 8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.
- 8.3 En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.
- 8.4 Le droit préférentiel de souscription se détermine par catégorie d'Actions, il ne bénéficie donc qu'aux titulaires de la catégorie d'Actions concernée par l'émission.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire soit dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire, soit dans des dispositifs d'enregistrement électronique partagé. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte ou d'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

9.2.1 Dispositions communes à toutes les Actions

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part déterminée par application des présents Statuts.

Les droits attachés aux Actions en cas de liquidation de la Société sont décrits à l'article 21 ci-dessous.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés.

9.2.2 Autres droits attachés aux Actions Ordinaires

Chaque Action Ordinaire donne droit :

- aux bénéfices, à l'actif social et à l'Actif Net de Liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, dans la limite et sous réserve des stipulations applicables aux ADP M et notamment des dispositions de l'article 9.2.6 des Statuts ; et
- à un droit de vote égal à une voix par Action Ordinaire.

9.2.3 Droits attachés aux actions de préférence

Les titulaires d'actions de préférence d'une catégorie déterminée seront constitués en assemblée spéciale.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, comme suit :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux actions de préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence concernés, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes ou toute annulation d'actions de préférence non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux actions de préférence ;
- conformément à l'article L. 228-17 du code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence concernés.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

9.2.4 Autres droits attachés aux ADP M

- a) Chaque ADP M donne droit à un droit de vote égal à une voix par ADP M.
- b) Droit au dividende prioritaire attaché aux ADP M.

Les ADP M n'ont aucun droit à dividendes ou autres distributions jusqu'à la survenance d'un Evénement Déclencheur.

A compter d'un Evènement Déclencheur, chaque ADP M bénéficiera d'un droit prioritaire sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, jusqu'à complet paiement d'un dividende prioritaire annuel cumulatif d'un montant (le "**Dividende Prioritaire M**") calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 1 des Statuts.

Les titulaires des ADP M bénéficient de la protection légale applicable.

Les droits attachés aux ADP M ne pourront être modifiés qu'à la suite du vote positif de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP M, sauf dans le cas où le changement de ces droits est déjà prévu en application des Statuts.

9.2.5 Autres droits attachés aux ADP G

Chaque ADP G donne droit aux bénéficiaires, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, dans la limite et sous réserve des stipulations applicables aux ADP M et notamment des dispositions de l'article 9.2.6 des Statuts.

Les ADP G assurent à leurs titulaires (le cas échéant via leurs représentants au Conseil de Surveillance) la majorité des droits de vote dans toutes les décisions du Conseil de Surveillance, de tout comité ainsi que dans toutes les décisions collectives des associés de la Société.

Il est précisé que dans le cas où les ADP G sont détenues par deux Entités distinctes, les ADP G ne conféreront la majorité des droits de vote au sein du Conseil de Surveillance, de tout comité et dans les décisions collectives des associés de la Société qu'à condition que chacun des titulaires adopte au titre de l'ADP G qu'il détient, un vote strictement identique à celui adopté par l'autre titulaire de l'ADP G. A défaut d'un tel vote identique, le projet de décision ou de résolution proposé à l'organe compétent (Conseil de Surveillance, comité ou collectivité des associés) serait considéré comme ayant été rejeté par cet organe.

Les titulaires des ADP G bénéficient de la protection légale applicable.

Les droits attachés aux ADP G ne pourront être modifiés qu'à la suite du vote positif de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP G, sauf dans le cas où le changement de ces droits est déjà prévu en application des Statuts.

9.2.6 Droit de priorité en cas de liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les Associés conformément aux stipulations ci-après :

- (i) en premier lieu et après remboursement de tout emprunt obligataire et paiement des intérêts dus mais non payés à cette date, les titulaires des ADP M auront droit au titre des ADP M, pro rata inter se, à une part prioritaire de l'Actif Net de Liquidation égale à toute partie du Dividende Prioritaire M non payée à la date de liquidation, étant précisé que ce droit s'exercera avant remboursement de la valeur nominale libérée (assortie, le cas échéant, de toute prime d'émission) des AO et des ADP G,
- (ii) le solde de l'Actif Net de Liquidation après complet paiement des sommes dues au titre du (i) ci-dessus, sera réparti entre les titulaires d'AO et d'ADP G pro rata inter se.

ARTICLE 10. TRANSFERT DES ACTIONS

10.1.1 Les transferts d'Actions sont soumis au respect des stipulations du contrat intitulé "Pacte d'associés et de titulaires de titres en date du 27 septembre 2018 tel que modifié ultérieurement (le "**Pacte**"). Tout transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

10.1.2 Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.

10.1.3 La cession des Actions s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par un virement du compte ou du dispositif d'enregistrement électronique partagé du cédant au compte ou dispositif d'enregistrement électronique partagé du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par un directoire (le "**Directoire**") composé d'au moins deux (2) membres et dont le président de la Société (le "**Président**") assure la présidence, et ce, sous le contrôle et la supervision d'un conseil de surveillance (le "**Conseil de Surveillance**").

ARTICLE 11. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

11.1 Désignation du président et des directeurs généraux de la Société

11.1.1 Président de la Société

Le Conseil de Surveillance de la Société nomme le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président est représentée par son représentant légal.

Les dispositions de l'article 12.3 des Statuts relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Directoire s'appliquent au Président.

11.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**") peuvent être désignés par le Conseil de Surveillance, sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission.

Les dispositions de l'article 12.3 des Statuts relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Directoire s'appliquent aux Directeurs Généraux.

11.2 Pouvoirs de représentation du Président et des Directeurs Généraux

11.2.1 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve (i) des décisions énumérées à l'article 13.6.3 qui seront soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance et (ii) des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.2.2 Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.2.1 ci-dessus.

11.3 Délégation

Le Président ou un Directeur Général peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, ou, le cas échéant, à un membre du Directoire, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers de façon partielle et occasionnelle pour un ou plusieurs objets déterminés.

11.4 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil de Surveillance.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12. DIRECTOIRE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

12.1 Composition du Directoire

Le Directoire est un organe collégial composé d'au moins deux (2) personnes physiques ou morales, salariées ou non de la Société, dont les Directeurs Généraux.

Le Président est membre de droit du Directoire et en assure la présidence.

12.2 Missions et pouvoirs du Directoire

Sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'article 13 des présents Statuts, le Directoire assiste le Président dans l'administration et la gestion de la Société.

Le Directoire se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger désigné le Président.

Les membres du Directoire qui ne sont ni le Président, ni les Directeurs Généraux ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président ou d'un Directeur Général dans les conditions de l'article 11.3 ci-dessous.

12.3 Durée et cessation des fonctions des membres du Directoire

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée indéterminée par le Conseil de Surveillance.

Les fonctions de membre du Directoire cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués, à tout moment et *ad nutum* par le Conseil de Surveillance. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

12.4 Rémunération

Les membres du Directoire pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil de Surveillance.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 13. CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1 Composition

Le Conseil de Surveillance est composé d'au moins sept (7) membres nommés par la collectivité des Associés.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, Associés ou non.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.2 Durée et cessation des fonctions de membres du Conseil de Surveillance

13.2.1 Durée et causes de cessation

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée par décision collective des Associés.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

13.2.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Conseil de Surveillance devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Conseil de Surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires de membres du Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un membre du Conseil de Surveillance en fonction, les Associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le conseil.

13.3 Présidence du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres son président.

La durée du mandat du président du Conseil de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le président du Conseil de Surveillance est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats.

13.4 Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance ne recevront aucune rémunération pour leurs fonctions, mais seront remboursés pour les frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment frais de transport, hébergements).

Les membres indépendants du Conseil de Surveillance pourront le cas échéant percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions laquelle sera fixée par décision collective des Associés.

13.5 Censeur

13.5.1 Un censeur (le "**Censeur**") pourra être désigné par la collectivité des Associés. Le Censeur pourra assister aux réunions du Conseil de Surveillance mais n'aura pas de voix délibérative.

Le Censeur aura accès à toutes les informations visées à l'article 13.7.

Le Censeur est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que celles s'imposant aux membres du Conseil de Surveillance.

Les fonctions de censeur prennent fin par décès, incapacité pour le censeur personne physique, dissolution ou mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale.

13.5.2 Le Censeur peut être révoqué *ad nutum* par décision collective des Associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Censeur ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions. Toutefois, les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

13.6 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

13.6.1 Contrôle permanent

Le Conseil de Surveillance contrôle la mise en œuvre des orientations stratégiques de la Société et de ses Filiales.

Le Conseil de Surveillance donne en outre au Président et aux Directeurs Généraux les autorisations prévues par l'article 13.6.3 des Statuts dans les conditions stipulées au même article.

Le Conseil de Surveillance n'a pas de rôle opérationnel et n'exercera aucune fonction de direction ou de gestion du Groupe.

13.6.2 Décisions de la compétence du Conseil de Surveillance

Les décisions visées ci-après relèvent de la compétence exclusive du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix en tenant compte des droits conférés par les ADP G aux membres désignés par leurs titulaires selon les termes des dispositions de l'article 9.2.5 :

- (i) la désignation et la révocation du Président, sa rémunération et la durée de ses fonctions ;
- (ii) la désignation et la révocation du président du Conseil de Surveillance, sa rémunération et la durée de ses fonctions ;

- (iii) la désignation et la révocation du ou des Directeurs Généraux, leur rémunération et la durée de leurs fonctions ;
- (iv) la désignation et la révocation de tout membre du Directoire, sa rémunération et la durée de ses fonctions.

13.6.3 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Les décisions visées ci-après relatives à la Société et aux Filiales ne pourront être prises par le Président ou les Directeurs Généraux ou ne pourront être présentées à la collectivité des Associés qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix en tenant compte des droits conférés par les ADP G aux membres désignés par leurs titulaires selon les termes des dispositions de l'article 9.2.5 :

- (i) toute décision de procéder à l'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession de valeurs mobilières, d'actifs ou de fonds de commerce ;
- (ii) toute décision impliquant des dépenses, investissements ou engagements non pris en compte dans le budget annuel ;
- (iii) toute décision de conclure ou de modifier tout emprunt auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit ;
- (iv) l'approbation des comptes sociaux et consolidés de la Société et des comptes sociaux des Filiales Importantes préalablement à leur présentation à la collectivité des Associés ;
- (v) l'approbation du budget annuel du Groupe ;
- (vi) toute émission d'actions ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende, avec suppression du droit préférentiel de souscription entraînant la dilution des associés existants ;
- (vii) toute souscription de nouvelles dettes bancaires ou toute émission d'emprunt obligataire qui aurait pour effet de porter le montant de l'Endettement Net du Groupe au-delà d'un montant de 4,5 fois l'EBITDA (tel que ce terme est défini dans le Pacte) du Groupe, étant précisé que le tirage des lignes de crédit visées dans le SFA non tirées le 27 septembre 2018 n'auront pas besoin d'être approuvées par le Conseil de Surveillance ;
- (viii) toute modification des Statuts, ou tout acte ayant pour objet ou effet une modification des Statuts autre que technique ou réglementaire ;
- (ix) toute adoption du budget en cas de déviation de l'EBITDA ou du ratio d'Endettement Net du Groupe, réel, budgété ou estimé, de plus de vingt pour cent (20%) par rapport au Business Plan ;
- (x) toute augmentation individuelle des rémunérations globales (en ce compris les bonus) du Président, des Directeurs Généraux et/ou des membres du Directoire de plus de cinq pour cent (5%), sauf si cette compétence est transférée par le Conseil de Surveillance à un comité ;
- (xi) tout changement dans les modalités de répartition des bénéfices, ou plus généralement toute décision qui pourrait porter atteinte au principe d'égalité entre Associés ;

- (xii) toute opération de transformation ou de restructuration (y compris fusions, scissions ou apports) impliquant la Société ou une Filiale, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre du budget annuel du Groupe ;
- (xiii) toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements prêteurs parties au SFA et qui, à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas d'exigibilité anticipée au titre du SFA ;
- (xiv) toute décision d'acquisition ou d'investissement pour un montant supérieur à cinq millions d'euros (5.000.000€) dès lors que cette acquisition ou cet investissement concerne une activité qui ne serait pas exercée par le Groupe au moment de l'acquisition ou de l'investissement concerné ;
- (xv) tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger de la Société ou d'une Filiale d'accomplir tout acte listé ci-dessus.

13.6.4 Création de comités

Le Conseil de Surveillance peut décider la création de comités dont il fixe (x) la composition et (y) les attributions. Le Conseil de Surveillance peut notamment déléguer une partie de ses pouvoirs, sans restriction, à un comité qui aura alors un rôle décisionnaire exclusif. Les comités n'ayant pas de rôle décisionnaire auront un rôle purement consultatif et exerceront leur activité sous la responsabilité du Conseil de Surveillance, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de leur déléguer les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance par les Statuts.

Les conclusions formulées par les comités n'ayant pas de rôle décisionnaire dans le cadre de leurs attributions seront transmises au Conseil de Surveillance. Cette obligation ne s'imposera pas pour les comités ayant un rôle décisionnaire.

13.7 Information du Conseil de Surveillance

Le Directoire s'engage à communiquer aux membres du Conseil de Surveillance, l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'exercice de leur mission et chaque membre du Conseil de Surveillance disposera du droit d'obtenir toute information concernant la Société et les Filiales pouvant être raisonnablement demandée.

Plus particulièrement, le Directoire s'engage à communiquer aux membres du Conseil de Surveillance, suffisamment à l'avance et au moins huit (8) jours avant leur communication à tout tiers (en ce compris les établissements prêteurs parties au SFA), les documents et informations suivants :

- (i) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de chaque mois, un rapport détaillant le chiffre d'affaires, la marge brute, l'EBITDA, le besoin en fonds de roulement d'exploitation et l'endettement net du Groupe pour le mois écoulé, avec un comparatif par rapport à l'exercice précédent et au budget prévisionnel de l'exercice, étant précisé que les éléments figurant dans ledit rapport seront discutés avec le Directoire dans le cadre d'une réunion mensuelle à laquelle chaque membre du Conseil de Surveillance sera invité à participer ;
- (ii) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter du 30 juin de chaque année, un exemplaire d'une situation consolidée

semestrielle intermédiaire du Groupe et des comptes sociaux semestriels de la Société et ses Filiales, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un état des investissements et du cash flow net consolidé ;

- (iii) au plus tard quinze (15) jours avant le début de chaque exercice social, le budget annuel consolidé du Groupe pour l'exercice concerné ainsi qu'un commentaire détaillé de ce budget annuel consolidé décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs de l'exercice qu'il couvre ;
- (iv) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la fin de chaque exercice social (sauf retard des commissaires aux comptes dans la délivrance de tous documents établis par eux), (x) les comptes sociaux détaillés de la Société et des Filiales (comprenant au minimum les liasses fiscales complètes, le bilan, le compte de résultat et le tableau de financement) et certifiés par les commissaires aux comptes, complétés des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes et (y) un exemplaire des comptes consolidés du Groupe (comprenant le bilan, le compte de résultat et le tableau de financement) certifiés par les commissaires aux comptes de la Société, complétés des rapports des commissaires aux comptes ;
- (v) toute information relative à des faits, événements ou circonstances connus pouvant affecter de manière significative le patrimoine, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe, et toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable au titre du SFA, ou qui, à défaut d'un tel accord, aurait pour conséquence de rendre exigible les sommes prêtées au titre du SFA ;
- (vi) tout document ou information devant être transmis au titre du SFA ;
- (vii) toute information relative au respect par la Société et les Filiales des ratios financiers stipulés dans le SFA ou relative à la violation d'une quelconque obligation au titre du SFA ;
- (viii) toute information relative à un fait ou événement susceptible de constituer un Bris de Ratio ou un Cas de Sauvegarde (ces termes ayant dans les Statuts le sens qui leur est donné dans le Pacte) ;
- (ix) toute décision relative au recrutement, à la nomination, au licenciement, à la révocation et à l'augmentation de la rémunération d'un salarié ou d'un mandataire social de la Société ou d'une Filiale dont la rémunération annuelle brute excède cent soixante-quinze mille euros (175.000€) ; et
- (x) toute opération de croissance externe du Groupe, étant précisé que pour chaque opération de croissance externe envisagée, les membres du Directoire s'engagent à communiquer aux membres du Conseil de Surveillance une analyse détaillée des aspects financiers, stratégiques, et commerciaux validant ladite opération de croissance externe.

Les membres du Directoire s'engagent en outre à informer et à consulter les membres du Conseil de Surveillance sur toute décision qu'ils souhaiteraient prendre et qui relèverait de l'article 13.6.3, dès que possible et en tout état de cause dans un délai de dix (10) jours avant que ladite décision soit mise à l'ordre du jour du Conseil de Surveillance.

13.8 Délibération du Conseil de Surveillance - Procès-verbaux

13.8.1 Réunions - Convocations

Le Conseil de Surveillance se réunira sur convocation de son président ou de l'un de ses membres, au minimum au mois de mars, septembre et décembre de chaque année, et aussi souvent que l'intérêt du Groupe l'exige ou pour délibérer sur les décisions relevant de sa compétence au sens de l'article 13.6 des présents Statuts.

Sauf (i) cas où les membres du Conseil de Surveillance y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

Les membres du Directoire pourront être invités à assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

13.8.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil de Surveillance peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

13.8.3 Présidence des séances

Les séances du Conseil de Surveillance sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par un membre du Conseil de Surveillance choisi par ledit Conseil au début de la séance.

13.8.4 Quorum – Participation

Le Conseil de Surveillance pourra valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents en ce inclus le ou les membre(s) du Conseil de Surveillance désigné(s) par le(s) titulaires des ADP G.

La participation d'un membre du Conseil de Surveillance aux réunions du Conseil de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation (i) par tout autre membre du Conseil de Surveillance ou (ii) par tout tiers, avec l'accord du président du Conseil de Surveillance, auquel il a donné pouvoir.

13.8.5 Majorité

Les décisions du Conseil de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix en tenant compte des droits conférés par les ADP G aux termes de l'article 9.2.5

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Conseil de Surveillance, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique conformément à l'article 13.8.4 ci-dessus.

13.8.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le

président de séance et un membre ou par deux membres du Conseil de Surveillance participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le président du Conseil de Surveillance.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

14.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L.227-17 du Code de commerce et à l'article 14.1.2 (xi) des Statuts, lesquelles sont prises à l'unanimité.

14.1.2 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et l'émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (ii) la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (iv) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (v) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (vi) la transformation de la Société ;
- (vii) l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (viii) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées au paragraphe 14.1.1 et à l'article 3 ;
- (ix) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement des membres du Conseil de Surveillance ;
- (x) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts ;
- (xi) la dissolution de la Société ;
- (xii) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (xiii) la prorogation de la Société ;

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

14.2 Mode de consultation des Associés et périodicité de consultation

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président, de tout membre du Conseil de Surveillance ou du ou des commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont adoptées, au choix du Président, soit en assemblée générale des Associés (les "**Assemblées**"), soit par la signature de résolutions écrites, y compris par voie électronique, ou d'un acte sous seing privé par les Associés, y compris par signature électronique.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

14.3 Modalités des Assemblées

(a) Convocations

Les Associés sont convoqués indifféremment à l'initiative du Président, de tout membre du Conseil de Surveillance ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président ou tout membre du Conseil de Surveillance convoque les Associés par tout moyen écrit (y compris par lettre simple, télécopie ou courrier électronique) cinq (5) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les Associés.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

(b) Quorum

Dans le cadre des Assemblées, le quorum est atteint si sont présents ou représentés (x) les Associés disposant de la moitié au moins du capital et (y) le(s) titulaire(s) des ADP G.

(c) Majorité - Représentation

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées en tenant compte des droits conférés par les ADP G.

Par dérogation à ce qui précède, toutes opérations visées à l'article 14.1.1 ci-dessus ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Sous réserve des droits conférés par les ADP G, les droits de vote attachés aux Actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

(d) Procès-verbaux

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi ; ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'Actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

14.4 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

14.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou, le cas échéant, du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

14.6 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 15. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société

anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce (à l'exception des informations dont les Associés auront déjà eu connaissance au travers de leurs représentants au Conseil de Surveillance pour ceux d'entre eux qui y sont représentés), les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Directoire ou du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé cinq (5) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V

COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 17. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

Sous réserve des dispositions particulières relatives aux ADP M détaillées à l'article 9.2 des Statuts, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI

CONTROLE

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1 Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un membre du Directoire ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.

18.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé Unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

18.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

18.5 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux membres du Directoire de la Société.

ARTICLE 19. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 20. REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 14.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

L'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les Associés conformément aux dispositions de l'article 9.2.6 des Statuts.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.